

# Les engagements de l'établissement de santé



- ▶ L'établissement de santé met à disposition des prescripteurs des **ordonnances types**.
- ▶ Il communique et sensibilise son personnel sur les **prescriptions**.
- ▶ Il recense et encadre les **liens d'intérêt entre le prestataire et le personnel hospitalier**.
- ▶ L'établissement de santé **ne met pas de local à la disposition** du prestataire pour ne pas influencer le patient.
- ▶ Il s'engage à évaluer de manière régulière le **respect de la charte par les prestataires**.



## Charte de bonnes pratiques

des prestataires de services et distributeurs de matériels (PSDM) en Île-de-France



Cette charte définit les engagements des prestataires de services et distributeurs de matériels à domicile remboursés par l'Assurance maladie obligatoire (liste LPP) qui interviennent au sein des établissements de santé d'Île-de-France.

Elle constitue un des objectifs du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins (CAQES).



Caisse Régionale  
d'Assurance Maladie  
d'Île-de-France



cramif.fr



@cramif



LinkedIn

# Les engagements du prestataire



## Le respect des droits fondamentaux des patients

- ▶ Le prestataire doit délivrer aux patients **toutes les explications et informations nécessaires** aux prestations fournies.
- ▶ Le patient a le **libre choix de son prestataire** et peut en changer à tout moment sans être influencé.
- ▶ Le prestataire doit recueillir le **consentement du patient** ou bien de son représentant.
- ▶ Le prestataire doit toujours **agir dans l'intérêt du patient**. Il respecte sa dignité et son intimité, celle de sa famille et de ses proches.
- ▶ Le prestataire ainsi que ses collaborateurs sont tenus au **secret professionnel**.

## Les matériels et prestations mis à disposition

- ▶ Le prestataire doit concourir au **respect des règles** de prescription, de dispensation et de prise en charge.
- ▶ La **livraison** doit être effectuée au domicile du patient et/ou au sein du service en prévision de la sortie.
- ▶ Le prestataire doit respecter les obligations liées à la pharmacovigilance (oxygène médical), à la matériovigilance, à la réactovigilance, et à l'identitovigilance permettant de garantir la **sécurité des patients et de leur entourage**.
- ▶ Le prestataire doit assurer la **reprise du matériel** en fin de location.
- ▶ Le prestataire s'engage à **ne jamais mettre à disposition** d'un autre patient un matériel vendu qui aurait déjà été facturé à l'Assurance Maladie.
- ▶ Le prestataire dispose de personnels compétents en fonction du type de matériel ou de service concerné et s'engage à mettre à jour leurs connaissances professionnelles et à se tenir informé de l'évolution des bonnes pratiques.

## L'essentiel

### Les relations avec l'établissement de santé

#### La prise de contact avec le personnel de l'établissement

- ▶ **Aucun lien d'exclusivité** ne lie le prestataire et l'établissement de santé.
- ▶ La visite d'un prestataire pour présenter un nouveau produit se fait **sur rendez-vous**.
- ▶ L'entrée dans la chambre d'un patient, sans l'autorisation d'un soignant de l'unité de soins, **est interdite**.
- ▶ Le prestataire qui intervient dans l'établissement de santé **doit être identifiable**. Il doit porter un badge avec son nom, sa fonction et le nom de l'entreprise qu'il représente.
- ▶ Le prestataire doit se conformer à la **prescription médicale** et à la préconisation de matériel émise par l'équipe pluridisciplinaire.

#### Les qualités professionnelles du PSDM

- ▶ Le personnel du prestataire **doit être qualifié** pour dispenser des conseils sur le fonctionnement, l'utilisation et l'entretien des dispositifs médicaux.
- ▶ Le prestataire doit mettre en place un **service d'astreinte téléphonique** pour les prestations le nécessitant 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Le numéro d'appel ne doit pas être surtaxé.

#### Les bonnes pratiques pour la prescription

- ▶ Le prestataire s'interdit toute pratique de nature à compromettre **l'indépendance de l'équipe médicale ou paramédicale** en charge du patient vis-à-vis de sa liberté de prescription.
- ▶ **Il est interdit** au prestataire de **rédiger** ou de **diffuser**, à l'intention du prescripteur, des prescriptions médicales pré-remplies, que ce soit des prescriptions initiales ou des renouvellements.
- ▶ Le prestataire s'engage à transmettre au médecin prescripteur et au médecin traitant un **compte-rendu** de la prise en charge du patient.